



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 07 115

Service :
Affaire suivie par :

Marchés publics
Karine SIMON

Nomenclature :
Objet :

1 - Commande Publique - 1-1 Marché public
Travaux de rénovation énergétique et la réhabilitation partielle du groupe scolaire
Saint-Exupéry de Draveil – Lot 2 : Finitions – Avenant 1

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°26 04 021 du 8 avril 2026 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° 24 10 219 du 6 novembre 2024, par laquelle Monsieur le Maire a acté de l'attribution du marché ayant pour objet « Travaux de rénovation énergétique et la réhabilitation partielle du groupe scolaire Saint-Exupéry de Draveil - Lot 2 : Finitions » à la société ACROBAT sise 76 rue François Tesson – 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, pour un montant global et forfaitaire de 305 742.68 € HT,

Considérant que le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, tous lots confondus, était de 11 mois plus 1 mois de préparation à compter du 08 novembre 2024.

L'avancement des travaux a mis en évidence la nécessité de réaliser des prestations complémentaires et d'adapter certaines prestations certaines prestations initialement prévues afin de répondre aux contraintes rencontrées en phase d'exécution.

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant a pour onjet d'intégrer les plus-values constatées sur les prestations relatives au lot : Finitions.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°1

Le montant de l'avenant résulte de la prise en compte des prestations supplémentaires et des prestations supprimées ou adaptées selon le détail suivant :

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260723-2607115-CC
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026

Désignation	Montant € HT	TVA (%)	Montant € TTC
Suppression des placards intégrés, patères, blocs porte et cloisons séparatives	- 9 729,13 €		-11 674,96 €
Salle d'activité élémentaire (DET04) – adaptations (meuble lavabos, SPEC, faïence, bloc-porte)	1 859,53 €		2231,44 €
Salle d'activité maternelle (DET04) – adaptations (meuble lavabos, SPEC, faïence)	717,44 €		860,93 €
Zone sanitaire (DET04) – tête de cloison, SPEC, faïence, banc et cloisonnette	7 811,15 €		9 373,38 €
Zone sanitaire (DET17) – modifications de cloisons, contre-cloison, bloc-porte et équipements	8399,15 €		10 078,98 €
Classes 01 et 02 – reprise d'enduit, soffites CVC et faux plafond BA13	7571,10 €		9 085,32 €
Montant net de l'avenant	16 629,24 €		19 955,09 €

En conséquence, le montant de l'avenant est fixé à 16 629.24 € HT, portant ainsi le montant global du marché de 305 742.68 € HT à 322 371.92 € HT.

Cette modification correspond à une plus-value de **5.44 %** par rapport au montant global initial du marché, toutes tranches confondues.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT N°1

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de la date de notification au titulaire.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'AVENANT 1

- Le présent avenant.
- La décision afférente
- Le devis détaillé

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial, demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Drevail, le 23 JUIL 2026



Anne-Marie JOUARD-ANNEAU
Maire de Drevail

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026